

DOSSIER THÉMATIQUE 1

AGENTS RITUELS ET PERFORMANCES CORPORELLES DANS L'ANTIQUITÉ GRECQUE, ÉTRUSQUE ET ROMAINE

- 1** Florence GHERCHANOC et Valérie HUET
Corps, vêtements, gestes, paroles et odeurs : le rituel en question
- 8** Louise Bruit ZAIDMAN
Vêtir les dieux : des offrandes d'étoffe aux péplophories en Grèce antique
- 21** Stéphanie WYLER
L'habit fait-il le dieu ? Gestes et parures autour des hermes priapiques dans les images romaines
- 34** Véronique MEHL
L'encens et le divin : le matériel et l'immatériel en Grèce ancienne
- 46** Marie-Odile CHARLES-LAFORGE
Rites et offrandes dans la religion domestique des Romains :
quels témoignages sur l'utilisation de l'encens ?
- ▶ **59** Michel HUMM
Le rituel de la prise d'auspices : les gestes et la parole
- 79** Stella GEORGUDI
Vêtements et insignes des agents culturels dans les cités grecques : une esquisse
- 99** Florence GHERCHANOC
Se vêtir pour les dieux. Costumes de fête, beauté et performance rituelle en Grèce ancienne
- 117** Pauline HUON
Le bain du nouveau-né à Rome : un rite lustral ?
- 134** Beate WAGNER-HASEL
Klytaimnestra's Weapon and the Shroud for the Dead
- 146** Natacha LUBTCHANSKY
La nudité comme critère de différenciation anthropologique entre Grecs et Étrusques :
à la recherche du rituel autour de la « Vénus » de Cannicella
- 166** Catherine BAROIN
Changements vestimentaires et altérations de l'identité dans le monde romain
- 178** John SCHEID
Rites, gestes, odeurs, tenues. Le culte antique dans le détail
- 182** DOSSIER THÉMATIQUE 2
PRATIQUES FUNÉRAIRES ET IDENTITÉ(S)
- 232** VARIA

LE RITUEL DE LA PRISE D'AUSPICES : LES GESTES ET LA PAROLE

Michel HUMM

Professeur d'histoire romaine, Université de Strasbourg,
UMR 7044 ArchiMèdE (Archéologie et histoire ancienne : Méditerranée - Europe)

michel.humm@unistra.fr

RÉSUMÉ

Même si l'on ne dispose pas de manière précise de représentation figurée d'une prise d'auspices dans le monde romain, les sources littéraires antiques permettent quand même de connaître, non seulement certaines formules employées, mais aussi le moment précis où se déroulait le rituel, « dans le *silentium* de la nuit », ainsi que les gestes et les attitudes de ses deux principaux acteurs : le magistrat et l'augure. L'étude

du détail à la fois gestuel et verbal du rituel des auspices montre que les procédures auspicales étaient différentes suivant que l'on cherchait à obtenir l'*imperium domi* ou l'*imperium militiae*, et que la nature de l'*imperium* confié à un magistrat dépendait finalement de celle de ses auspices.

MOTS-CLÉS

Auspices, signes (*auguria*), magistrat, augure, observation (*spectio*), annonce (*nuntiatio*), paroles performatives, *silentium* (*noctis*).

THE RITUAL OF TAKING THE AUSPICES : WORDS AND GESTURES

Although we have no precise figurative representation of an auspicial ceremony in the Roman world, ancient literary sources nevertheless provide information not only on some of the formulas used, but also on the specific moment when the ritual took place, « in the *silentium* of the night », and on the gestures and attitudes of the two main officials conducting it: the magistrate and the augur. A detailed study of both the gestures and the words of the auspices ritual shows that the auspicial procedures differed according to whether one sought to obtain the *imperium domi* or the *imperium militiae*, and that the nature of the *imperium* entrusted to a magistrate ultimately depended on that of his auspices.

KEYWORDS

Auspicia, signs (*auguria*), magistrate, augur, observation (*spectio*), announcement (*nuntiatio*), performative speech, *silentium* (*noctis*).

Chez les Romains, comme chez les Étrusques, la prise d'auspices (*auspicia*) était un acte divinatoire qui passait par l'observation du ciel (*auspicia de caelo*) ou des oiseaux (*aves spectio*). Elle consistait en un ensemble de techniques destinées à observer, selon des règles rituelles précises, des signes (*auguria*) dont l'interprétation permettait de connaître la volonté des dieux, et en particulier de Jupiter Optimus Maximus : parmi les principaux signes figuraient le vol de certains oiseaux (*signa ex avibus*), mais aussi la foudre et les éclairs (*caelestia auspicia*) ou l'appétit et le comportement de certains animaux, les poulets sacrés notamment (*auspicia ex tripudiis*). En fait, du moins dans le monde romain, les auspices ne permettaient pas véritablement de prédire l'avenir (cf. Cicéron, *De la divination*, II, 70), mais d'obtenir l'assentiment des dieux, en particulier de Jupiter, « maître des auspices » [1]. La consultation de Jupiter par la prise des auspices était donc un acte éminemment politique qui était toujours réalisé, avant chaque événement politique ou militaire qui engageait l'avenir de la cité, par un magistrat disposant du droit d'auspices (*ius auspicandi* ou *auspicium*) : elle était pratiquée en présence d'un augure (*augur*), un prêtre expert dépositaire de l'*auctoritas* qui exerçait un contrôle sur la validité des auspices et en proclamait le résultat [2]. C'est pourquoi, seuls des lieux « inaugurés », des *templa*, dans lesquels pouvait s'exprimer la volonté des dieux, pouvaient servir de lieux de réunion aux assemblées politiques, que ce soit pour le sénat ou pour les assemblées du peuple [3].

Le rituel de la prise d'auspices montre ainsi précisément l'étroitesse du rapport entre le religieux et le politique dans la Rome archaïque et républicaine, un rapport qui s'est d'ailleurs en partie prolongé jusqu'à

l'époque impériale. Le prêtre-augure ne prenait pas les auspices lui-même, mais assistait le magistrat dans cette opération ; par contre, il était l'expert pour lire et interpréter les signes (*auguria*) qui se manifestaient, qu'ils aient été provoqués (*impetrativa*) ou non (*oblativa*) ; il pouvait utiliser ces signes pour procéder à l'*inauguratio* d'un autre prêtre (comme le *rex* ou les *flamines*) ou d'un espace consacré (*templum*) [4] ; il n'est pas exclu qu'il fournissait au magistrat qu'il assistait dans cette opération complexe les formules rituelles à prononcer et les gestes à accomplir [5]. Bref, il faut distinguer entre le magistrat, seul apte à « prendre les auspices » (Varron, *ap. Nonius*, p. 131 Lindsay : *de caelo auspicari ius nemini est praeter magistratum*), et le prêtre-augure qui interprétait les signes (*auguria*) dans le cadre d'un espace « inauguré » (*templum*) qu'il avait délimité avec son *lituus*, qui proclamait le résultat (*nuntiatio*) et qui pratiquait l'*inauguratio* [6].

Les sources antiques sur les rituels de la prise d'auspices sont essentiellement littéraires, même si quelques documents iconographiques ou archéologiques viennent compléter l'information. Les auteurs de ces sources littéraires sont certes d'époques différentes, parfois assez éloignées de l'époque républicaine ici prise en considération, mais leur propre information remonte soit à des sources antiques comme les livres auguraux (Varron ou Verrius Flaccus par l'intermédiaire de Festus), soit à une connaissance directe des rituels religieux liés à la prise d'auspices (comme pour Varron ou Cicéron, eux-mêmes augures, voire, dans le cas de Cicéron, ancien magistrat). Or, ces rituels religieux ne semblent pas avoir subi beaucoup de changements, même sur des périodes très longues, parce qu'ils s'inscrivent dans des pratiques extrêmement codifiées.

[1] Voir WISSOWA 1896, s.v. *Auspicium* ; MOMMSEN 1892, p. 86-133 ; SCHEID 1987-1989 ; RASMUSSEN 2003, p. 149-168 ; SANTANGELO 2013.

[2] BERTHELET 2015, p. 145-283 ; SCHEID 2015.

[3] VAAHTERA 1993, p. 97-116 ; HUMM 2014 ; *contra* : BERTHELET 2015, p. 234-258.

[4] Les trois centuries primitives de cavaliers (*Ramnes*, *Titienses* et *Luceres*), censées avoir été créées par Romulus, étaient réputées avoir été « inaugurées » ;

elles auraient ensuite été dédoublées par Tarquin l'Ancien, après *inauguratio* des nouvelles centuries (*posteriores*) par l'augure Attus Navius (Tite-Live, I, 36, 2-8 ; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, III, 71, 1 ; cf. Cicéron, *La République*, II, 36).

[5] BERTHELET 2015, p. 219-234.

[6] Sur la distinction entre l'*auspicium* des magistrats et l'*augurium* des augures, voir MAGDELAINE 1990 [1977], p. 216-220.

Mais au-delà des caractéristiques générales de la prise d'auspices, est-il possible de connaître plus précisément en quoi consistait le rituel ? Les magistrats qui prenaient les auspices portaient-ils une tenue vestimentaire particulière ? À quel moment de la journée prenaient-ils les auspices et quel rituel suivaient-ils ? Où se tenaient les magistrats qui prenaient les auspices, quelle attitude avaient-ils et vers où se portait leur regard ? Prononçaient-ils des paroles rituelles précises et celles-ci étaient-elles accompagnées de gestes particuliers, ou d'une attitude corporelle particulière ? Loin d'être anecdotiques, les réponses à ces questions peuvent permettre de mieux comprendre la nature et la portée de la prise d'auspices dans le monde romain, en particulier à Rome et dans le cadre des institutions de la République romaine.

SILENCE, BRUITS ET PAROLES PERFORMATIVES

Dans un passage célèbre de son traité *De la divination*, Cicéron décrit la cérémonie de l'*auspicatio* (Scheid 1987-1989 ; Setaioli 2018) [7]. En en donnant la formule traditionnelle, Cicéron rapporte le dialogue rituel qui s'établissait entre l'auspicant et son assistant lors de la prise d'auspices par observation des poulets (*tripudium*) :

« Quintus Fabius, je veux que tu m'assistes dans la prise d'auspices. » Il répond : « J'ai entendu. » Du temps de nos ancêtres, cet assistant était un expert (*peritus*), aujourd'hui, c'est n'importe qui (*nunc quilubet*). Or, il faut être un expert pour savoir ce qu'est le *silentium* ; en effet, dans les auspices, on dit qu'il y a *silentium* lorsqu'il n'y a aucune déféctuosité (*quod omni vitio caret*). Pour reconnaître le *silentium*, il faut être un parfait augure (*perfectus augur*) ; mais lorsque celui qui prend les auspices enjoint ainsi à celui qui l'assiste dans la prise d'auspices : « Si le *silentium* te paraît établi, dis-le ! », celui-ci ne regarde ni vers le haut, ni tout autour ; il répond sur-le-champ (*statim*) que le *silentium* paraît être réalisé. Alors l'auspicant dit : « S'ils mangent, annonce-le ! » – « Ils mangent. » »

Cicéron, *De la divination*, II, 71-72.

Les bruits imprévus qui se manifestaient pendant la cérémonie d'une prise d'auspices étaient considérés comme des *dirae obstrepentes* (« mauvais présages

bruyants ») et constituaient des *vitia* susceptibles de rendre les auspices caducs (Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XXVIII, 11). Mais parmi les *vitia* reconnus par la tradition, certains étaient bruyants, d'autres non : ils pouvaient concerner la chute accidentelle d'un objet pendant l'opération d'auspication (Festus, p. 386 Lindsay, s.v. *Sollistimum* ; Paul Diacre à partir de Festus, p. 56 Lindsay, s.v. *Caduca auspicia*), des manifestations, bruyantes ou non, de troubles physiques ou de manifestations d'une maladie chez l'un des participants, voire la présence d'une blessure ou d'une mutilation physique (Caton, *Discours*, fr. 73 Malcovati = 60 Cugusi-Sblendorio ; Plutarque, *Questions romaines*, 73), ou des conditions météorologiques défavorables (il ne fallait pas qu'il y ait trop de vent, afin de ne pas perturber le vol des oiseaux, et le temps était jugé calme et stable si la lampe toujours découverte des augures ne s'éteignait pas : Plutarque, *Questions romaines*, 72). La multiplicité des cas de vices de forme qui étaient susceptibles de troubler les auspices permet, dans une certaine mesure, de comprendre pourquoi, selon Cicéron, il fallait être un expert (*peritus*) pour pouvoir déterminer le *silentium*. Cicéron se plaint même que, de son temps, on prenait « à présent n'importe qui » (*nunc quilubet*) pour assister un auspicant, alors que seul un « augure parfait » (*perfectus augur*) pouvait discerner et comprendre (*intellegere*) le *silentium* avec la plus grande rigueur possible.

Mais dans ce cas, comment constater objectivement le *silentium* ? La question se pose d'autant plus que l'assistant de l'auspicant est chargé de constater son existence avant la manifestation des signes divinatoires (ici, l'appétit des poulets) : Cicéron signale que le *silentium* est constaté par l'assistant aussitôt (*statim*) après avoir été interrogé par l'auspicant, et sans avoir pris la peine de regarder ce qui se passait autour de lui. Le *silentium* n'est donc pas (seulement) établi par l'absence de vice (*vitium*) dans la manifestation des signes divinatoires. Serait-ce alors simplement la constatation, par l'assistant, de l'absence de tout bruit avant que le signe divinatoire attendu ne se manifeste qui signifierait le *silentium*, et donc l'absence de vice ?

En fait, les sources littéraires évoquent souvent les auspices pris « dans le silence de la nuit » (*silentio noctis*), ce qui ne désigne pas seulement l'absence de bruit, voire l'absence de vice de forme (*vitium*) au moment de la prise d'auspices : l'expression indique bien souvent également un moment précis dans le temps nocturne, un moment prévu par le découpage augural du temps, et qui

[7] Le traité *De la divination* est une œuvre à contenu philosophique et théorique rédigée dans les dernières années de la vie de Cicéron et qui complète deux autres

traités relatifs aux dieux, le *De la nature des dieux* et le traité *Du destin* : voir FREYBURGER & SCHEID 1992, p. 1-20 ; WYNNE 2019 ; DYCK 2020.

appartenait précisément au vocabulaire des augures [8]. Ce moment correspondait à la troisième veille, lorsque tout était calme au milieu de la nuit, et devait être considéré par le droit augural comme le plus favorable pour obtenir l'avis des dieux, comme le montre le témoignage de Festus :

<Silentio surgere> . . . t dici, ubi qui post mediam <noctem> tandi causa ex lectulo suo si<lens surr>exit et liberatus a lecto, in solido <se>detque, ne quid eo tempore deiciat, <cavens, donec s>e in lectum reposuit : hoc enim est <proprie sil>entium, omnis vitii in auspiciis vacuitas. Veranius ait, non utique ex lecto, sed ex cubili, ne<c> rursus se in lectum reponere necesse est.

« On dit "se lever dans le silence" (*silentio surgere*) lorsque celui qui, après le milieu de la nuit, s'est levé silencieux de son lit pour et, délivré de son lit, il est assis sur un siège massif, afin que personne ne le dérange à ce moment-là, en étant sur ses gardes jusqu'à ce qu'il repose (à nouveau) dans son lit : ceci est en effet au sens propre le *silentium*, à savoir l'absence de tout vice dans les auspices. Veranius dit qu'il ne sort pas nécessairement de son lit, mais de sa chambre à coucher, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il se recouche de nouveau dans son lit. »

Festus, p. 474 Lindsay.

Le passage de Festus présente une description du rituel des auspices qui se déroulait au milieu de la nuit (fig. 1) : l'auspicant, préalablement déjà couché dans son lit, devait se lever dans le *silentium* de la nuit (*silentio surgere*) en prenant garde à ce que personne ne le dérange pendant ce temps-là (*eo tempore*) et ce, jusqu'à ce qu'il retourne de nouveau dans son lit [9]. Le *silentium* devait durer depuis le moment où l'auspicant sortait de son lit pour s'asseoir sur son siège d'observation (*in solido*), après le milieu de la nuit (*post mediam noctem*), jusqu'à celui où, l'acte terminé, il se remettait au lit [10]. Pour Festus, le choix de ce moment définissait l'absence de tout vice dans les auspices [11].

Plusieurs témoignages de Tite-Live semblent confirmer que le moment de la nuit où l'on consultait les auspices s'appelait, dans le vocabulaire augural, le *silentium*. En 326 av. J.-C., le consul L. Cornelius, engagé dans des opérations militaires, était empêché de retourner à Rome pour présider les comices électoraux pour la désignation des nouveaux consuls : il désigna par conséquent, dans son camp, un dictateur, M. Claudius Marcellus, pour présider ces comices (Tite-Live, VIII, 23, 14-16). Toutefois, le dictateur fut empêché de présider les comices à cause d'une contestation émanant du collège des augures, qui prétendait que sa nomination avait été entachée d'un vice (*vitium*) et que le dictateur était par conséquent religieusement irrégulier (*vitiosum dictatorem*). L'investiture d'un

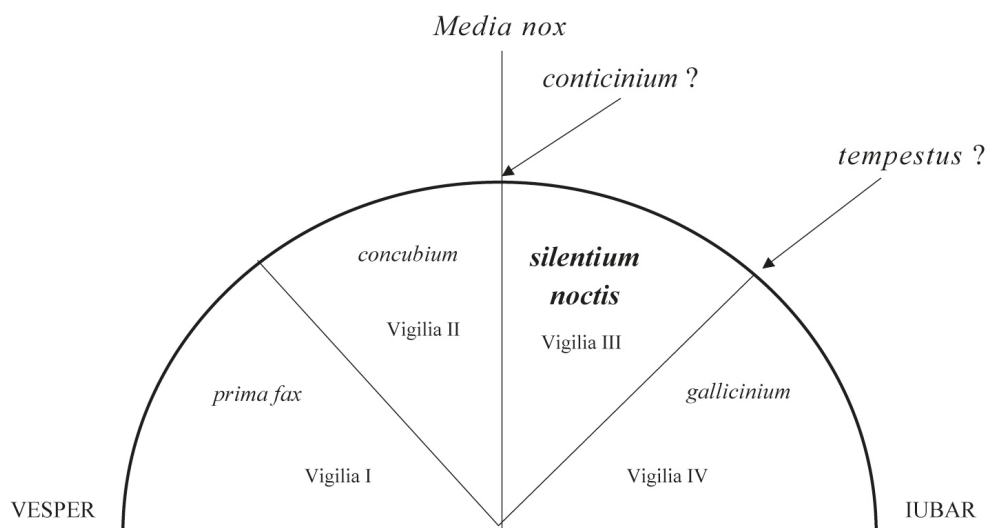


Fig. 1. Le découpage augural du temps de la nuit. Schéma de M. Humm : HUMM 2012b, p. 287, fig. 2.

[8] HUMM 2012b.

[9] Le rituel est rappelé un peu plus loin par Festus (p. 476 L), qui suit le jurisconsulte Ateius Capito (fr. 19 Huschke : *De iure pontificio* ?) : *Sinistrum in auspiciando significare ait Ateius Capito laetum et prosperum auspicium ; a[u]t silentium, [d]ubi dumtaxat vacat vitio. Igitur silentio surgere cum dicitur significat non interpellari,*

quo minus rem gerat. At sinistrum, hortari quoque auspicia ad agendum, quod animo quis proposuerit.

[10] MOMMSEN 1892, p. 98 n. 1.

[11] Cf. aussi Festus, p. 476 L : *silentium, [d]ubi dumtaxat vacat vitio. Igitur silentio surgere cum dicitur significat non interpellari, quo minus rem gerat.*

dictateur se faisait en effet par une *dictio* auspicatoire, c'est-à-dire au cours d'une prise d'auspices nocturne effectuée par le consul chargé de le désigner [12]. Tite-Live (VIII, 23, 15-17) rapporte ensuite les protestations des tribuns de la plèbe, qui accusèrent les augures, alors encore tous patriciens, de partialité politique, parce que le dictateur était un plébéien (l'affaire se situe avant le vote de la loi *Ogulnia* de 300 qui ouvrit le collège des augures aux plébéiens). Mais surtout, ils rappelèrent que la procédure particulière de la *dictio* auspiciale, en pleine nuit, empêchait quiconque de prouver qu'il y avait effectivement eu un *vitium* au moment de la désignation du dictateur : on apprend ainsi que le consul chargé de le désigner devait, lui aussi, se lever au milieu de la nuit (*oriens de nocte*), et que la *dictio* avait eu lieu dans le *silentium* (*silentio diceret*), ce qui signifie que la cérémonie s'était non seulement déroulée sans bruit et donc sans vice de forme, mais aussi au moment prévu pour le rituel des auspices, en pleine nuit, dans le temps augural du *silentium noctis*. Un autre passage de Tite-Live (IX, 38, 14) confirme que ce rituel de la *dictio* était conforme à la pratique habituelle : en 310, le consul Q. Fabius Rullianus désigna dictateur L. Papirius Cursor, « au cours de la nuit (*nocte*), dans le *silentium* (*silentio*), comme il est de coutume (*ut mos est*) ». Un autre passage encore de Tite-Live concerne une prise d'auspices nocturne, juste avant un engagement militaire, et confirme définitivement le moment précis où se déroulait ce rituel. En 293, le même Papirius Cursor, alors consul, prit des auspices *ex tripudiis* pour obtenir l'assentiment des dieux avant l'engagement d'une bataille décisive contre les Samnites :

« À la troisième veille de la nuit (*tertia vigilia noctis*) (...), Papirius se lève dans le silence (*silentio surgit*) et envoie le pullaire prendre les auspices. (...) Bien que les poulets ne mangeassent pas, le pullaire osa mentir sur les auspices et annonça au consul que le *tripudium* était très favorable. Le consul, joyeux, annonce publiquement que les auspices sont excellents, que les dieux approuvent cet engagement, et fait arborer le signal du combat. »

Tite-Live, X, 40, 2-5.

Comme dans la description du rituel de la prise d'auspices transmise par Festus (p. 474 L. et p. 476 L.), l'auspicant Papirius Cursor, préalablement déjà couché dans son lit, a dû se lever dans le *silentium* de la nuit

[12] Magdelain 1968, p. 28-30 ; *id.* 1990 [1964], p. 358.

(*silentio surgit*), et l'on apprend que cela se passait au moment de troisième veille (*tertia vigilia*), c'est-à-dire dans le troisième quart de la nuit, donc après minuit (*post mediam noctem*). Papirius Cursor était en droit de considérer qu'il avait parfaitement respecté le *silentium*, donc l'absence de *vitium*, puisqu'il avait procédé au rituel au moment exact prévu par la tradition augurale, dans le « silence de la nuit ». L'un des critères décisifs pour constater le *silentium* semble donc avoir été, à côté de l'absence de bruit, le respect du juste moment augural pour la prise des auspices, « dans le silence de la nuit »...

Dans le rituel de la prise d'auspices décrit plus haut par Cicéron, ici des « auspices par trépignements » (*auspicia ex tripudiis*) en utilisant des poulets, le dialogue ne s'établit pas entre les hommes et les dieux, mais entre l'auspicant et son assistant (ici conventionnellement dénommé Quintus Fabius, considéré comme un nom standard typiquement romain). Il s'agit d'un dialogue conventionnel, pour ainsi dire rituel : comme le remarque J. Scheid (1987-1989, p. 129), « on dirait qu'en dialoguant, l'auspicant et son assistant récitent une prière, et que toute la cérémonie est orientée vers l'annonce d'un avis positif (ou négatif) des dieux ». L'important n'était pas que le signe attendu ait eu lieu, mais qu'on dise qu'il a eu lieu, comme le montre ce passage de Denys d'Halicarnasse, cité et traduit par John Scheid (1987-1989, p. 129-130) :

« les magistrats désignés (...) font certaines prières en plein air. Puis des augures qui les assistent et que la cité rémunère pour cette fonction déclarent qu'ils ont reçu un signe (positif) donné par un éclair venu de gauche, alors que rien de tel n'est advenu. Les auspicants tirent leur auspice de cette annonce et s'en vont assumer leur charge : certains considèrent qu'il suffit qu'il n'y ait eu aucun signe négatif ou contraire, d'autres passent même outre la volonté du dieu, s'il manifeste son opposition ».

Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 6, 2-3 (traduction d'après Scheid 1987-1989 et Fromentin & Schnäbele 1990).

John Scheid a d'ailleurs montré que ce qui était vrai pour les auspices l'était aussi pour l'étude des *exta*, lorsqu'un magistrat ou un prêtre offrait un sacrifice, ou l'était encore pour la lecture des Livres Sibyllins. De la même manière, l'épisode de la prise d'auspices de Papirius Cursor en 293 est rapportée en détail par Tite-Live (X, 40, 2-5) à cause d'une anecdote qui est peut-être une invention de l'annalistique, mais qui nous renseigne sur le rituel des auspices : le pullaire aurait

menti en annonçant que le *tripudium* était favorable, alors que les poulets n'avaient rien mangé [13]. Ayant eu connaissance de la supercherie avant d'engager le combat, le consul maintint malgré tout le signal du combat, considérant qu'il n'y avait pas eu *vitium* puisque l'annonce qui avait été faite par le pullaire constituait en elle-même un « excellent auspice » (*egregium auspicium*) (X, 40, 9-14) : ce qui comptait était la valeur performative de l'annonce initiale faite par l'augure, non la réalité des signes qui avaient été observés. Il y avait de fait un partage des rôles entre le prêtre (l'augure ou le pullaire) et le magistrat : les deux partageaient le droit d'observer le ciel (*servare de caelo*), mais c'était au magistrat de procéder à la *spectio* (= *auspicatio*), c'est-à-dire d'observer des auspices sollicités (*auspicia impetrativa*), et au prêtre de faire l'annonce (*nuntiatio*) des signes observés (*auguria*), à charge pour le magistrat de mener l'action qui en découlait [14].

La puissance performative de la parole de l'augure apparaît clairement dans la formule de l'*inauguratio* du *templum augurale* de l'*arx* telle qu'elle a été conservée par Varron, probablement d'après les livres auguraux qu'il connaissait bien, étant lui-même un augure et passionné par ce sujet (Norden 1995 [1939], p. 3-106) :

« Sur les terres (*in terris*), on appelle *templum* l'espace destiné à l'observation des augures ou des auspices (*augurii aut auspicii causa*), délimité (*finitus*) selon des formules solennelles (*conceptis verbis*). On ne procède pas partout à la formulation avec des mots identiques. Sur l'*Arx*, on dit ainsi : "Que les espaces inaugurés (*templa*) et les espaces en friche (*tesca*) restent en l'état par mon fait, jusqu'à ce que je les aie désignés selon les rites avec ma langue. / Partout où il y a un arbre en haut, que j'ai conscience d'avoir nommé, qu'il y ait un espace inauguré (*templum*) et une friche (*tescum*) sur ma gauche. / Partout où il y a un arbre en bas, que j'ai conscience d'avoir nommé, qu'il y ait un espace inauguré et une friche sur ma droite.

[13] Cf. Cicéron, *De la divination*, II, 72 : *cum pascentur, necesse est aliquid ex ore cadere et terram pavire (terripavium primo, post terripudium dictum est ; hoc quidem iam tripudium dicitur) – cum igitur offa cecidit ex ore pulli, tum auspicanti tripudium solistimum nuntiatur. Festus, p. 498 L. : Tripudium . . . <au>spiciis in exultatione tripudat a terra pavienda sunt dicta.*

[14] BERTHELET 2015, p. 92-98. Cf. Cicéron, *Philippiques*, II, 81 : « Nous autres augures, nous avons seulement la *nuntiatio* (*nos enim nuntiationem solum habemus*) : les consuls et les autres magistrats ont, en outre, la *spectio* (*consules et reliqui magistratus etiam spectionem*). » (trad. BERTHELET 2015). Varron, *Langue latine*, VI, 82 : « Il y a aussi le fait que dans les auspices (*in auspicis*) on a

Entre ces espaces, en face de moi (*conregione*), sous mon regard attentif (*conspicione*), par contemplation intérieure (*cortumione*), quoi qu'il en soit, j'ai eu conscience de les avoir nommés selon le rite." »

Varron, *La langue latine*, VII, 8 (trad. d'après P. Flobert (CUF), 2019).

On imagine que ces paroles étaient prononcées par l'augure au moment où il désignait, avec son *lituus*, les différents points de repère qui lui servaient à déterminer les limites (*finis*) des différentes parties augurales (*regiones*) de l'espace (*templum*) qu'il était en train d'inaugurer : le fait que l'arbre qu'il désignait avec son *lituus* existât ou non n'avait finalement pas d'importance, puisqu'il suffisait qu'il ait l'impression qu'il existât et qu'il l'énonce par la parole (*arbos ... quam me sentio dixisse*). Cette force performative de la parole augurale permet de dépasser l'existence d'éventuels vices de forme, aux risques et périls de l'augure, mais pour le plus grand avantage de la République...

La force performative de la parole augurale était rappelée, sur le *tribunal* (βῆμα) du préteur au *Comitium*, par la présence de la statue d'Attus Navius. D'après la légende rapportée par la tradition annalistique, le célèbre augure aurait prouvé son autorité augurale (*auctoritas*) en remportant, à cet emplacement, une sorte d'ordalie augurale contre le roi Tarquin l'Ancien, incarnation du pouvoir temporel (*potestas*) des magistrats [15]. Attus Navius était ainsi devenu une figure exemplaire qui permettait de montrer la supériorité du pouvoir des auspices sur la *potestas* du roi (Tarquin), ou du magistrat : la présence de la statue de l'augure indiquait que les décisions prises en ce lieu devaient être soumises au pouvoir des auspices parce que cet espace avait été inauguré [16]. L'inscription archaïque du cippe du Lapis Niger prescrivait d'ailleurs les précautions à prendre pour éviter que, lorsque le « roi » (*rex*) se rendait au *Comitium*, un « auspice d'attelage » (*iuge[s] auspicium*), considéré comme particulièrement défavorable,

fait la répartition entre ceux qui ont le droit d'observer (*spectionem*) et ceux qui ne l'ont pas et que dans l'auguration (*in auguriis*) les augures disent encore aujourd'hui *avem specere* (observer un oiseau). » (trad. BERTHELET 2015).

[15] Tite-Live, I, 36, 2-7 ; Denys d'Halicarnasse, *AR*, III, 71 ; Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XXXIV, 21-22 ; Festus, s.v. *Navia*, p. 168-170 L. ; voir COARELLI 1999. BERTHELET 2015, p. 309-311, voit dans cet épisode mythique « le modèle étiologique de la conception patricienne et *optimas* des rapports entre *potestas* et *auctoritas*, dans lequel la *potestas* royale doit être systématiquement augmentée par l'*auctoritas* jovienne lors de la prise d'auspices contrôlée par les augures patriciens ».

[16] HUMM 2014, p. 324.



Fig. 2. Statuette archaïque du Comitium, 7,5 cm, Roma, Antiquarium du Forum : Augure. D'après TORELLI & MORETTI SGUBINI 2008, p. 178.

ne contrarie la cérémonie qui s'y déroulait [17]. Les représentations iconographiques de prêtres augures se rencontrent parfois dans les dépôts votifs de certains sanctuaires, en lien probable avec les rituels d'*inauguratio* qui les avaient définis comme des *templa* [18]. On a ainsi retrouvé, dans le dépôt votif du *Lapis Niger*, au Comitium, une statuette archaïque en bronze datée du VI^e siècle av. J.-C. qui représente un personnage masculin présentant, les bras pliés et les deux mains portées en avant, un grand bâton dont une extrémité est recourbée : il s'agit très vraisemblablement d'un *lituus*, le bâton augural à l'aide duquel le prêtre déterminait les limites ainsi que les différentes parties (*regiones*) d'un *templum* [19], ce qui définit incontestablement le personnage comme

un augure [20] (fig. 2). Cette représentation peut être confrontée à celles de deux autres statuettes un peu plus récentes (fin VI^e – début V^e siècle), retrouvées respectivement dans le sanctuaire extra-urbain oriental de Gabies (Latium) et au *Lucus Feroniae* (Étrurie méridionale, sur le territoire de la cité de Capène) : celles-ci représentent des personnages drapés dans une toge et brandissant un *lituus* dans leur main droite, soit précisément pendant la consultation des augures (*auguria*) [21] (fig. 3 et 4).

DES PAROLES ET DES ACTES : LE DÉROULEMENT D'UNE PRISE D'AUSPICES

D'après les sources littéraires romaines, le magistrat qui prenait les auspices ne se tenait pas debout, comme Vel Saties sur la fresque de la Tombe François de Vulci [22], mais assis. Ainsi, dans la prise d'auspices inaugurale de la cité, chez Ennius, « Rémus est assis pour l'*auspicium* (*auspicio sedet*) et, seul, guette un oiseau favorable (*secundam avem*) » (*Annales*, I, v. 79-80 Vahlen² = v. 74-75 Skutsch, chez Cicéron, *De la divination*, I, 107-108). D'après le témoignage de Verrius Flaccus (Festus, p. 474 L.) à propos de l'expression *silentio surgere*, l'auspicant « est assis (*sedetque*) ... sur un siège massif (*in solido*) » : selon l'antiquaire, ce siège était dit « massif » (*solida sella*) parce que les sièges que les anciens fabriquaient en vue des auspices ne devaient pas être creux à l'intérieur [23]. Chez Tite-Live (I, 18, 6), l'augure qui procède à

[17] ILLRP 3 (cf. CIL I², 1 = CIL VI, 36840), ligne 3 : *iouxmen[ta kapia dotau[r...]* (cf. Cicéron, *De la divination*, II, 77 : *Huic simile est, quod nos augures praecipimus, ne iuges auspiciom obveniat, ut iumenta iubeant diiungere*) : voir Dumézil 1974, p. 99-103 ; par contre, les derniers mots lisibles (lignes 15-16 : *nequ[...]*iod iouuestod / loi[*u*] quiod qo[...]), pour lesquels Dumézil 1979, p. 269 propose la restitution suivante : *auguri/om agese auispec* IŌD IOVESTŌD/LOI[V]QVI<D>ŌD, c'est-à-dire : *auguri/um agere auspicio iusto liquido* indiqueraient comment obtenir un « auspice favorable correctement pris » (*auspicium iustum liquidum*). Voir Humm 2017, p. 145-146.

[18] VALETON 1898 ; WEINSTOCK 1932 ; NORDEN 1995 (1939), p. 16-106 ; LATTE 1948 ; TORELLI 1966 ; TORELLI 1969 ; MAGDELAIN 1990 (1969) ; LINDERKI 1986 ; MAGGIANI 2009. [19] Tite-Live (I, 18, 6) définit le *lituus* comme un *baculus sine nodo aduncus* (« un bâton sans nœud, recourbé ») ; Cicéron (*De la divination*, I, 30) donne la description suivante : *incurvum et leviter a summo inflexum bacillum* (« un bâton courbé et légèrement infléchi à partir du sommet »).

[20] GJERSTAD 1960, p. 248, fig. 155, 8 ; RICHARDSON 1983, p. 73, séries B, n° 1, et fig. 134-136 ; CRISTOFANI 1990, p. 56 (n° 23) et fig. 3.1.30, pl. II ; TORELLI & MORETTI SGUBINI 2008, p. 258, cat. n° 236.

[21] TORELLI & MORETTI SGUBINI 2008, p. 258, cat. n° 237 et 238 ; cf. COARELLI 1987, p. 17.

[22] L'unique représentation iconographique relativement certaine d'une prise d'auspices n'est pas romaine, mais

étrusque : il s'agit de la représentation de Vel Saties (CIE 5276), propriétaire-fondateur de la tombe François à Vulci. Les éléments décoratifs présents sur ces fresques ont permis de dater ces fresques du troisième quart du IV^e siècle av. J.-C. Vel Saties est représenté en triomphateur au moment de prendre les auspices : debout, la tête couronnée des lauriers de la victoire (passée ou à venir), il est habillé d'une toge pourpre brodée d'or et ornée de pyrrhichistes qui dansent et qui sont armés d'une lance et d'un bouclier, à la manière des prêtres saliens à Rome : cette toge brodée d'or est généralement interprétée comme une *toga picta*, qui appartenait, à Rome, au costume traditionnel du triomphateur (VERSNEL 1970, p. 56-93 ; CAMPOREALE 1987 ; voir JANNOT 1998). Devant lui, à ses pieds, un jeune garçon dénommé Arnza (CIE 5277), représenté un genou à terre, portant une tunique claire bordée d'une bande sombre et tenant de la main gauche un oiseau retenu par une ficelle, est probablement un jeune serviteur ; son regard est tourné vers l'oiseau prêt à s'envoler, tandis que celui de Vel Saties semble interroger l'espace où l'oiseau va s'élancer. Voir MESSERSCHMIDT 1930 ; CRISTOFANI 1967 ; COARELLI 1996 (1983) ; RONCALLI 1987 ; MASSA-PAIRAULT 1992 ; BRIQUEL 1997, p. 57-116 ; STEINGRÄBER 2006, p. 238. [23] Festus, p. 470-472 L. : *Solida sella ad..... iubetur, cum mane surg<ens auspiciandi gratia evigi>lavit, quod antiqui expres<s>e..... <inte>riore parte excavat<as ad auspiciorum usum fa>ciebant sedes. Quas s<edes ob eam causam, quod> in [h]is nihil erat constr..... <appella>bant, inquit Verrius, quod <solidum idem est quod totum>.*



Fig. 3. Statuette de Gabies, 13,6 cm, Roma, Museo nazionale romano : Augure. D'après TORELLI & MORETTI SGBINI 2008, p. 182.

l'inauguratio du *rex* Numa prend un siège (*sedem cepit*), tandis que le roi lui-même s'assied à ses côtés sur une pierre (*in lapide ... consedit*).

D'ailleurs, la description la plus précise que l'on ait du déroulement d'une prise d'auspices se trouve dans les textes qui dérivent de la tradition annalistique à propos de l'investiture du roi Numa :

« L'ayant fait venir <à Rome>, Numa, à l'exemple de Romulus qui avait obtenu la royauté après avoir pris les augures (*augurato*) pour fonder la ville, ordonna que pour lui aussi on consultât les dieux (*de se quoque deos consuli iussit*). Alors, sous la conduite d'un augure (qui reçut ensuite, à titre d'honneur, ce sacerdoce comme une charge publique et perpétuelle), il se rendit à la citadelle (*arx*) et s'assied sur une pierre en étant tourné vers le midi (*ad meridiem*). L'augure, à sa gauche, la tête voilée (*capite velato*), prit un siège (*sedem cepit*), tenant de la main droite un bâton recourbé et sans nœud appelé *lituus*. De là, ayant porté son regard vers la ville et vers son territoire rural (*prospectu in urbem agrumque capto*), et ayant prié les dieux (*deos precatus*), il détermina les régions augurales (*regiones*) par une ligne tracée de l'orient à l'occident, et dit que les parties à droite sont tournées vers le midi, et celles de gauche tournées vers le septentrion ; en face de lui, aussi loin que ses yeux portaient leur regard, il détermina par la pensée un point de repère (*signum*). Alors, faisant passer son *lituus* dans la main gauche, plaçant sa droite sur la tête de Numa, il pria ainsi : "Jupiter, père, s'il est <religieusement> permis (*si est fas*) que ce Numa Pompilius, dont je touche la tête, soit roi de Rome, présente-nous des signes certains (*signa certa*) à l'intérieur de ces limites (*inter eos fines*) que j'ai tracées (*quos feci*)." Alors il exposa par



Fig. 4. Statuette provenant du *Lucus Feroniae*, 9 cm, Roma, Museo nazionale etrusco di Villa Giulia : Augure. D'après TORELLI & MORETTI SGBINI 2008, p. 178.

la parole les auspices qu'il voulait obtenir. Ceux-ci lui ayant été envoyés, Numa fut déclaré roi et descendit du *templum* augural. »

Tite-Live, I, 18, 6-10.

« Quand on fut arrivé au Forum, celui qui, pendant ces heures-là, remplissait les fonctions d'interroi, Spurius Vettius, fit voter les citoyens, qui tous donnèrent leurs suffrages à Numa. Comme on lui apportait les insignes de la royauté, il dit qu'il fallait attendre pour l'en revêtir que sa nouvelle dignité eût été sanctionnée par les dieux. Prenant donc avec lui des devins et des prêtres, il monta au Capitole, que les Romains de ce temps-là appelaient la roche Tarpéienne. Là, le premier des devins, l'ayant couvert d'un voile, le tourna vers le sud, et lui-même, se tenant derrière lui et étendant sa main droite sur sa tête, fit une prière, puis observa les présages et les signes envoyés par les dieux en portant ses regards de tous les côtés à la ronde. Un silence incroyable régnait sur le Forum, bien qu'il fût rempli d'une foule immense de gens qui tendaient la tête, suspendus dans l'attente de ce qui allait arriver ; enfin, des oiseaux de bon augure apparurent à droite, donnant l'assentiment des dieux. Numa endossa alors l'habit royal et descendit de la colline pour se rendre au milieu de la foule, qui l'accueillit avec des cris et des démonstrations de joie, saluant en lui l'homme le plus pieux et le plus aimé des dieux. »

Plutarque, *Numa*, VII, 2-7 (trad. d'après R. Flacelière, 1993 (CUF)).

La cérémonie décrite par Tite-Live et Plutarque correspond à celle qui était suivie pour l'inauguration du roi-prêtre (*rex sacrorum*) dans l'*auguraculum* de l'*arx* [24], et reprend en grande partie les termes utilisés par Varron dans la formule augurale de l'inauguration de ce *templum* : *templum, regiones, conspectus, inter fines, dexter-laevos, dicere* [25]. La source annalistique à laquelle remonte la description de l'inauguration de Numa chez Tite-Live et Plutarque connaissait donc la formule augurale contenue dans les livres auguraux, sur lesquels s'appuyait Varron. La seule approximation relevée par E. Norden dans le texte livien concerne l'unique point de repère (*signum*) que l'augure aurait dû déterminer par la pensée, alors qu'il en fallait deux pour définir les directions à droite et à gauche, aussi bien dans le ciel que sur la terre, comme le montre le rôle joué par les arbres dans la formule de Varron. La cérémonie décrite par Tite-Live et Plutarque est par conséquent une reconstitution due à l'annalistique romaine, probablement à partir des livres auguraux : celle-ci a accordé à Numa, roi religieux par excellence, une inauguration semblable à celle qui investissait le *rex sacrorum* (ainsi que les trois flamines majeurs) du « plein d'*auctoritas* jovienne » [26].

Dans le récit livien, l'augure qui se tient assis à côté du personnage qui va être inauguré tient d'abord son *lituus* dans la main droite : après avoir embrassé du regard la ville (*urbs*) et son territoire rural (*ager*), et prié les dieux, il détermine les régions augurales (*regiones*) à l'aide de son bâton ; puis il passe le *lituus*



Fig. 5. Mur en *opus quadratum* d'époque archaïque dans le jardin de l'Aracoeli
© Photo M. Humm.

[24] MOMMSEN 1893, p. 8-9 ; MAGDELAIN 1968, p. 39 ; LINDERSKI 1986, p. 2256.

[25] NORDEN 1995 [1939], p. 88-89.

[26] BERTHELET 2005, p. 217.

dans la main gauche pour poser sa main droite sur la tête de Numa, comme pour lui insuffler par ce geste la sacralité obtenue par la communication avec les dieux [27]. La main droite est ici utilisée comme pour la transmission d'un flux de puissance sacrée, de même qu'elle était utilisée dans les serments les plus sacrés parce qu'elle était réputée être le siège de la *fides* (selon Pline [*Histoire naturelle*, XI, 251], « dans la *fides*, on tend la main droite »), elle-même placée sous l'autorité de Jupiter, *alias* Dius Fidius (dont le culte était précisément censé avoir été instauré par Numa), comme si la main droite permettait d'établir une forme de communication magique avec le dieu [28].

Toutefois, le rituel de l'inauguration du roi Numa trouve un parallèle dans celui de la première auspication effectuée par chaque magistrat romain, au moment de son investiture auspiciale, après son élection par les comices [29]. Cette investiture est présentée de manière relativement détaillée par Denys d'Halicarnasse à propos de Romulus :

« Romulus déclara qu'il était heureux d'être jugé digne de la fonction royale par les mortels, mais qu'il ne l'assumerait pas tant que la divinité n'aurait pas à son tour confirmé leur choix par un présage favorable. Comme tous approuvaient cette décision, il fixa un jour au cours duquel il se proposait de prendre les auspices au sujet de son pouvoir de commandement (*de imperio*). Lorsque le moment fut venu, il se leva au point du jour et sortit de sa cabane. Il se plaça en plein air, en un lieu bien dégagé, et procéda au sacrifice préalable que réclamait le rite. Puis il invoqua Zeus Basileus (*Jupiter Rex*) et les autres dieux qu'il avait choisis comme protecteurs de la colonie, les pria, s'ils approuvaient qu'il fût le roi de la cité, de faire paraître dans le ciel quelque signe favorable. Après cette prière, un éclair parcourut le firmament de la gauche vers la droite. Or les Romains considèrent comme favorables les éclairs qui vont de la gauche vers la droite, soit qu'ils l'aient appris des Tyrrhéniens, soit que leurs propres ancêtres les en aient instruits. La raison en est, selon moi, que la meilleure place, la meilleure position pour prendre les auspices consiste à se tourner vers l'orient d'où se lèvent à la fois le soleil et la lune, ainsi que les planètes et les étoiles fixes. (...) Or pour qui est tourné vers l'orient, la partie du ciel qui s'oriente vers le nord se trouve à gauche, et celle qui s'étend vers le sud est à droite. La première direction est par nature plus noble que la seconde (...). Il est donc

naturel de considérer que parmi les signes qui jaillissent dans l'air et dans le ciel, les meilleurs sont ceux qui apparaissent dans la meilleure partie. Et puisque les zones orientées vers l'est ont plus d'importance que celles qui considèrent l'occident, et que dans les zones orientales elles-mêmes, la région du nord est plus élevée que celle du sud, cette région du nord peut être tenue pour la meilleure. Cependant, à en croire certains, c'est de très longue date et avant même de l'avoir appris des Tyrrhéniens que les ancêtres des Romains ont considéré comme favorables les éclairs venant de gauche. »

Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 5, 2-5
(traduction V. Fromentin & J. Schnäbele, Les Belles Lettres, 1990).

Denys précise plus loin que ce rituel sert de modèle pour les magistrats de la République, avant de décrire la procédure encore en cours à son époque :

« <Romulus> établit alors pour tous ses successeurs une loi selon laquelle nul n'assumerait la royauté, ni aucune autre charge, si la divinité ne confirmait à son tour le choix par quelque présage. Les Romains ont longtemps continué à observer cette prescription relative aux auspices, non seulement durant la période royale, mais encore après la chute des rois, pour l'élection des consuls, des préteurs et des autres magistrats prévus par la loi. (...) Ceux qui s'approprient à revêtir une magistrature passent la nuit à l'extérieur, se lèvent au point du jour et prononcent en plein air certaines prières. Des appariteurs auguraux qui se trouvent là et que l'État paie pour cette fonction viennent alors déclarer que des éclairs venus de la gauche ont confirmé l'élection, alors que rien de tel ne s'est réellement produit. Les futurs magistrats acceptent sur parole ce présage et s'en vont assumer leur charge. »

Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 6, 1-3
(traduction V. Fromentin & J. Schnäbele 1990, modifiée par Berthelet 2005, p. 121).

En fait, les rituels suivis respectivement par Numa et par Romulus ne sont pas si différents, puisque l'inauguration du roi-prêtre et la première auspication d'un magistrat permettent tous deux « l'ouverture des relations particulières de la divinité avec le personnage

[27] NORDEN 1995 [1939], p. 284-285.

[28] BOYANCÉ 1972 [1964] ; HÖLKESKAMP 2000, p. 228-229.

[29] MAGDELAIN 1968, p. 36-40 ; *Id.* 1990 [1977] ; HUMM 2012a, p. 73-77 ; DALLA ROSA 2003, p. 185-189.

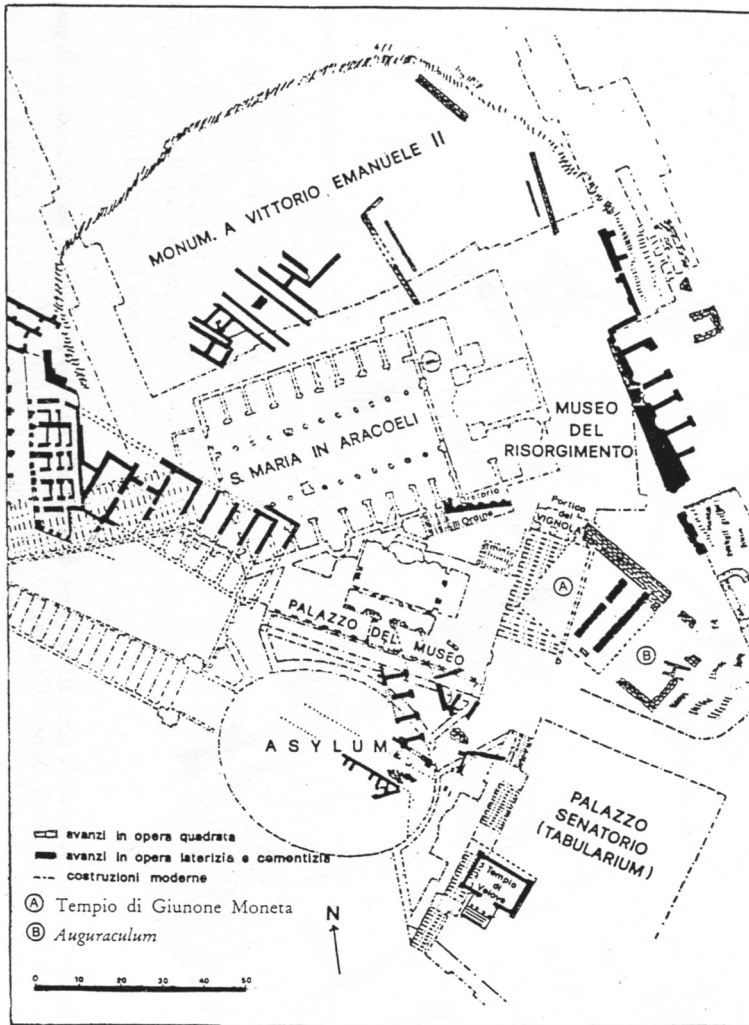


Fig. 6. Planimétrie de l'Arx capitoline, avec les restes probables du temple de Junon Moneta (A) et de l'auguraculum (B), plan de G. Giannelli, dans STEINBY 1993, p. 399, fig. 70.

dont il s'agit », et étant donné que les deux opérations « consistent également à interroger les auspices pour savoir si le personnage dont il s'agit agréé aux dieux » [30]. Sur le plan formel, la différence tient toutefois au fait que, dans l'auspication, c'est le magistrat « qui a la *spectio* et qui, par conséquent, est l'interrogeur, tandis que dans l'*inauguratio*, il ne l'a pas » et c'est l'augure qui possède la *spectio* et qui pose la question pour lui. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure la pratique de l'investiture sacrée des magistrats par une première auspication, aussitôt après leur création, n'a pas été introduite par les *patres* au début de la République, lorsque ceux-ci (ainsi que

leurs descendants, les *patricii*) ont réussi à imposer leurs auspices (patriciens), et les pratiques rituelles qui leur étaient liées, au fonctionnement des institutions publiques et notamment des magistratures (précisément dites « patriciennes ») [31] : dans ce cas, l'inauguration du roi-prêtre aurait servi de précédent, voire de modèle, au rituel d'investiture des magistrats « patriciens », et la reconstitution effectuée par la tradition annalistique de l'inauguration de Numa, censée être le prototype des futures premières auspications des magistrats romains, ne serait pas si éloignée d'une certaine vérité historique.

Bien plus, Yann Berthelet a bien démontré le rôle primordial joué par les augures aux côtés des magistrats au moment de la prise d'auspices, ce qui permettait aux détenteurs de l'*auctoritas* augurale de contrôler, par le biais des auspices, les détenteurs de la *potestas* [32]. Les « appariteurs auguraux » rétribués par l'État qui sont mentionnés dans le texte de Denys n'étaient certes pas de vrais augures (les prêtres n'étaient pas rétribués), mais le témoignage reflète la réalité historique de la fin de la République et ces appariteurs se sont sans doute substitués au rôle anciennement joué par les augures eux-mêmes au moment de l'investiture auspicielle des nouveaux magistrats. Bref, les textes de Tite-Live, Denys et Plutarque sur l'investiture de Romulus et de Numa semblent bien raconter le déroulement du

rituel observé au moment de l'investiture d'un nouveau magistrat pendant la période républicaine. Malgré quelques divergences de détail, les trois textes racontent plus ou moins la même procédure institutionnelle dans laquelle on distingue les séquences suivantes : - l'élection par le peuple réuni en comices, qui se tenaient au Forum puisqu'il s'agissait des comices curiates convoqués au *Comitium* [33] ; cette élection doit ensuite être confirmée par les dieux, et notamment par Jupiter, maître des auspices, pendant que la foule attendait au *Comitium* (Plutarque : « rempli d'une foule immense de gens qui tendaient la tête, suspendus dans l'attente de ce qui allait arriver ») ;

[30] MOMMSEN 1893, p. 9.

[31] Cf. M. Valerius Messala, *Sur les auspices*, fr. 1 Huschke (ap. Gell., NA, XIII, 15, 4) : *Patriciorum auspicia in duas sunt divisa potestates. Maxima sunt consulum, praetorum, censorum.* (...). L'expression *patricii magistratus* est utilisée

par Cicéron (*Loi agraire*, II, 26) pour désigner les magistrats investis par une loi centuriate (les censeurs) ou une loi curiate (« les autres magistratures patriciennes »).

[32] BERTHELET 2015, p. 220-234 ; *Id.* 2020.

[33] VARRON, *La langue latine*, V, 155.

- l'approbation jupitérienne doit être obtenue au moyen d'une prise d'auspices, qui se déroule au Capitole (ou *mons Tarpeius*), à proximité de la citadelle (*arx*) : ce sont les auspices d'investiture de tout nouveau magistrat [34] ;

- l'emplacement précis où se déroule la prise d'auspices est un *templum* augural (d'où Numa redescend au Forum après avoir obtenu l'approbation jupitérienne et avoir été déclaré roi) : cet espace inauguré est l'*auguraculum* de l'*arx* [35], dont la plateforme a été identifiée avec les murs de *cappellaccio* en *opus quadratum* d'époque archaïque qui sont visibles dans le jardin de l'Aracoeli [36] (fig. 5 et 6) ;

- après la cérémonie d'investiture auspicielle, celui qui a été élu par le peuple et approuvé par Jupiter « revêt l'habit royal », c'est-à-dire prend les insignes de sa magistrature (toge prétexte, licteurs), puis descend du *templum* augural pour se rendre au *Comitium* (en contre-bas) où le peuple réuni en comices curiates vote la loi curiate : celle-ci confirme l'élection et valide les auspices (patriciens) qui viennent d'être utilisés pour qu'ils deviennent ceux du peuple romain [37].

Les textes de Tite-Live, Denys et Plutarque sur l'investiture de Romulus et de Numa donnent également des détails sur les paroles prononcées et les gestes effectués au cours de la prise d'auspices :

- la prise d'auspices du magistrat se fait toujours en compagnie d'un augure : l'augure se tient à côté de lui, que ce soit à sa gauche (Tite-Live) ou derrière lui (Plutarque) ; il a la tête voilée (*capite velato*), de même que le magistrat (ἐγκεκαλυμμένον) ;

- les deux protagonistes sont assis, mais tournés dans des directions différentes (fig. 7) : le magistrat « est assis sur une pierre, tourné vers le midi » (*in lapide ad meridiem versus consedit*, εἰς μεσημβρίαν τρέψας), tandis que l'augure « prend un siège » (*sedem cepit*) et « se tient derrière lui en étendant sa main droite sur sa tête » (αὐτὸς δὲ παραστάς ἐξόπισθεν καὶ τῇ δεξιᾷ τῆς κεφαλῆς ἐφαπτόμενος αὐτοῦ) : on en déduit que l'augure est tourné vers l'est ;

- l'augure prononce une prière rituelle pour demander à Jupiter d'envoyer des signes favorables : chez Tite-Live, qui fait le récit d'une *inauguratio* sacerdotale, l'augure, après avoir défini l'espace augural, fait passer son *lituus* dans la main gauche et place sa main droite sur la tête de Numa pour adresser sa demande à Jupiter ; chez

Denys, qui fait le récit d'une auspication d'investiture, c'est Romulus lui-même qui adresse sa prière à Jupiter, comme devaient le faire les magistrats romains au moment de leur investiture.

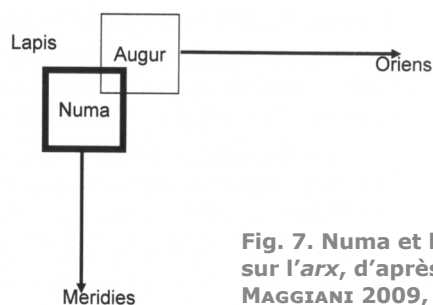


Fig. 7. Numa et l'augure sur l'*arx*, d'après MAGGIANI 2009, p. 226.

Le contexte topographique de la cérémonie est le mieux décrit chez Tite-Live [38] (fig. 8) : l'augure commence par embrasser du regard la ville et son territoire rural (*prospectu in urbem agrumque capto*), suivant une vieille formule auspiciatoire qui permet ici à Tite-Live de construire son récit ; « porter son regard vers la ville » (*prospectum in urbem capere*) et « porter son regard vers le territoire rural » (*prospectum in agrum capere*) correspondent en fait à deux actions augurales différentes concernant respectivement l'espace urbain (*urbs*) et son territoire rural (*ager*), deux espaces juridiquement et religieusement distincts (séparés par le *pomerium*) qui ont chacun leurs propres auspices [39]. Or, sur ces deux secteurs géographiques s'exercent des pouvoirs de nature différente : *imperium domi* sur l'*urbs* et *imperium militiae* sur l'*ager*, respectivement obtenus au moment des auspices d'investiture pour le premier et des auspices de départ pour le second [40]. Il faut dès lors en déduire que les procédures auspicielles devaient également être différentes.

Pour l'investiture d'un nouveau magistrat qui devait obtenir l'*imperium domi* (donc sur la ville), seuls les auspices *in urbem* étaient nécessaires, ce qui est conforme à la fois à l'orientation de l'augure, tourné vers l'est depuis le sommet de l'*arx*, et à la délimitation du *templum* augural dans lequel il va prendre les auspices suivant la description faite par Tite-Live. En effet, à l'aide de son *lituus* qu'il tient dans la main droite,

[34] MAGDELAIN 1968 ; HUMM 2012b.

[35] Paul Diacre, à partir de Festus, p. 17 L. : *Auguraculum appellabant antiqui, quam nos arcem dicimus, quod ibi augures publice auspicarentur.*

[36] COARELLI 1993, fig. 2 et 3, point B.

[37] VAN HAEPEREN 2012 ; HUMM 2015.

[38] Voir COARELLI 1983, p. 194-196.

[39] MAGDELAIN 1990 [1977], p. 211.

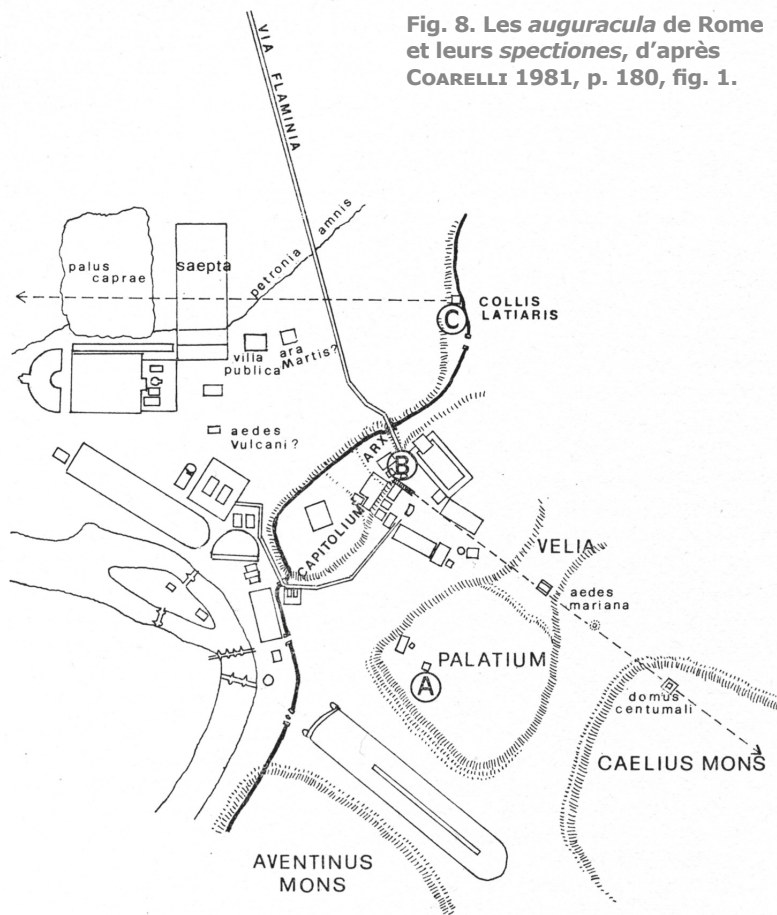
[40] MOMMSEN 1892, p. 70-71 ; MAGDELAIN 1968 ; DALLA ROSA 2003, p. 188-190 et p. 242-244 ; HUMM 2012b ; BERTHELET 2015, p. 186-200 ; *contra* : GIOVANNINI 1983, *passim*.

l'augure « détermine les régions augurales (*regiones*) par une ligne tracée de l'orient à l'occident (*ab oriente ad occasum*), et dit que les parties à droite sont tournées vers le midi (*dextras ad meridiem partes*), et que les parties à gauche sont tournées vers le septentrion (*laevas ad septentrionem esse dixit*) ; comme pour l'*inauguratio* d'un *templum* augural, l'augure délimite par la parole le cadre précis de la prise d'auspices en définissant les limites du *templum* (*fines*) ainsi que de chacune de ses quatre parties augurales (*regiones*), et c'est à l'intérieur de ces limites (*inter eos fines*) définies par la parole que l'augure cherche à obtenir des « signes » (*signa certa* ou *auguria*). Lorsque les auspices étaient pris *in urbem*, leur limite était fixée par le *pomerium*, puisque celui-ci constituait la limite (inaugurée) des auspices urbains (Varron, *La langue latine*, V, 143 ; Valerius Messala, *Sur les auspices*, cité dans Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XIII, 14, 1). En se trouvant dans l'*auguraculum* de l'*arx* et en étant tourné vers l'est (ou plutôt vers le sud-est, comme le précise F. Coarelli d'après la disposition des lieux), l'auspicant a la ville sous les yeux, et la ligne tracée d'orient en occident correspondant à l'axe principal de sa *spectio* (son *decumanus*) devait être constituée par le tracé de la *via Sacra* (fig. 8).

Le texte de Plutarque apporte une précision sur les « signes » divins (*signa certa* ou *auguria*) qui furent aperçus : au milieu d'un « silence incroyable » (*σιγή δὲ ἄπιστος*), « des oiseaux de bon augure apparurent à droite, donnant l'assentiment des dieux ». En suivant la disposition théorique des *deorum sedes* dans le *templum caeleste* telle qu'on peut la reconstituer à partir des témoignages de Pline l'Ancien (*Histoire naturelle*, II, 143), de Martianus Capella (*De nuptiis Mercuri et Philologiae*, I, 45-97) et du « Foie de Plaisance » [41], les « signes » auraient donc été vus dans la partie droite de la *pars antica*, donc vers le sud-est, soit, pour un observateur situé sur l'*arx* capitoline, dans la *pars familiaris* du *templum caeleste*, sur l'axe même de la *via Sacra*, en direction du *mons Albanus* où se trouvait le sanctuaire de Jupiter Latial (fig. 8 et 9). Ces signes favorables ont donc été observés au-dessus même de la ville et permirent de dire que Jupiter a donné son

[41] PALLOTTINO 1984, p. 333-337.

Fig. 8. Les *auguracula* de Rome et leurs *spectiones*, d'après COARELLI 1981, p. 180, fig. 1.



accord pour l'exercice du pouvoir sur la ville (*imperium domi*). Dans cette disposition, des signes qui seraient venus de la gauche (et donc du septentrion) auraient été pris pour un funeste présage (cf. Ovide, *Héroïdes*, XIII, 43 : *omen sinistrum* ; II, 115 : *avibus sinistris*).

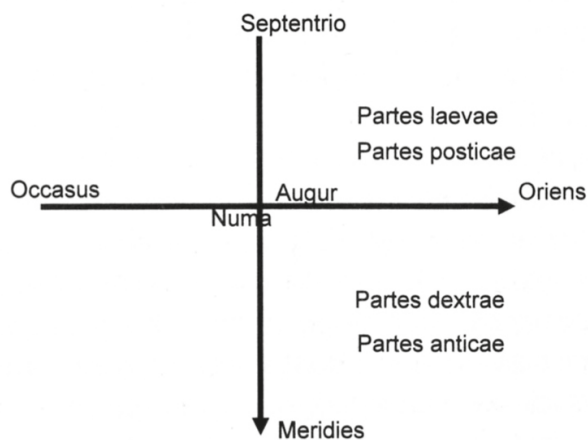


Fig. 9. Le *templum caeleste*, d'après MAGGIANI 2009, p. 232.

Toutefois, dans d'autres sources, les signes favorables sont vus à gauche (ou venant de la gauche). Ainsi, dans la prise d'auspices de fondation rapportée par Ennius, les douze oiseaux sacrés aperçus par Romulus furent précédés par « un oiseau magnifique qui apparut dans son vol, très haut, à gauche » (*ex alto longe pulcherrima praepes / laeva volavit avis*). Selon le juriste Ateius Capito, « dans la prise d'auspices, un *sinistrum auspicium* signifie un auspice heureux et favorable » [42]. Par conséquent, pour lui, un auspice *sinistrum* indique que « les auspices encouragent à faire ce que l'on avait envisagé de faire dans son esprit ». C'est pourquoi les oiseaux de bon augure étaient dits *sinistrae aves* (Festus, p. 454 L.), même si *sinistrae* désigne moins la direction que le sens favorable des auspices (*sinistimum auspicium, id quod sinat fieri*). Dans les *Questions romaines* (n° 78), Plutarque se demande d'ailleurs « pourquoi, parmi les oiseaux, celui qu'on appelle "de gauche" est-il de bon augure ? ». De même, pour Denys d'Halicarnasse (*AR*, II, 5, 5), les signes favorables viendraient de la gauche. Ces deux auteurs avancent une explication qui semble tirée de l'*Histoire de Rome* de Juba II, selon laquelle le côté gauche serait favorable parce que, lorsqu'on est tourné vers l'est, le côté gauche correspond au nord où se trouvent les dieux, « alors que quelques-uns en font la partie droite et supérieure de l'univers » (Plutarque). Cette explication rejoint celle avancée par Servius, qui est plus précise :

Sinistras autem partes septentrionales esse augurum disciplina consentit, et ideo ex ipsa parte significatiora esse fulmina, quoniam altiora et viciniora domicilio Iovis.

« Mais la discipline des augures estime que les régions septentrionales sont à gauche, et que pour cette raison les foudres provenant de ce côté sont plus révélatrices de présages, car il est plus élevé et plus proche de la demeure de Jupiter. »

Servius, *Commentaire sur l'Énéide de Virgile*, II, 693.

Toutefois, cette explication semble entrer en contradiction avec la description que Plutarque fait de l'inauguration de Numa, où « des oiseaux de bon

augure apparurent à droite, donnant l'assentiment des dieux » (*Numa*, VII, 6). En réalité, une définition donnée par Varron permet de comprendre que tout dépend de l'orientation de l'observateur, et donc de celui qui observe les signes (*auguria*) des auspices :

A deorum sede cum in meridiem spectes, ad sinistram sunt parte<s> mundi exorientes, ad dexteram occidentes ; factum arbitror, ut sinistra meliora auspicia, quam dextera esse existimentur. Idem fere sentiunt Sennius Capito et Cincius.

« Lorsqu'à partir du séjour des dieux on regarde vers le midi, à gauche se trouvent les parties du monde du levant, à droite celles du couchant ; cela explique, je pense, pourquoi les auspices de gauche sont considérés comme meilleurs que ceux de droite. Sennius Capito et Cincius sont à peu près du même avis. »

Varron, *Questions épistolaires*, V (chez Festus, p. 454 L., s.v. *Sinistrae aves*)

Par le passé, on a interprété ce passage comme le reflet de la conception augurale romaine (et étrusque) dans laquelle on voulait voir les divinités célestes siéger au nord et être tournées vers le sud [43]. A. Maggiani a toutefois montré que la *sedes deorum* pouvait s'identifier non avec le séjour céleste des dieux dans un lointain septentrion, mais avec l'*arx* et le *Capitolium* (cf. Tite-Live, V, 39, 12 : *Si arx Capitoliumque, sedes deorum...*), c'est-à-dire avec l'emplacement même d'où les magistrats prenaient leurs auspices d'investiture : l'*auguraculum* de l'*arx* [44]. Si donc on prenait les auspices depuis l'*arx* capitoline (*a sede deorum*) en laissant le nord derrière soi (dans la *pars postica* du *templum caeleste*), tandis que le regard se portait vers le sud (la *pars antica*), comme l'indique d'ailleurs Festus (Verrius Flaccus) [45], les signes venus de gauche venaient de l'est et traversaient la ville (*pars familiaris*), ce qui ne pouvait être que favorable (fig. 8 et 9). Mais dans quel cas l'auspice se tournait-il vers le sud plutôt que vers l'est ?

Selon A. Maggiani, la double orientation de l'augure et de Numa refléterait l'existence de deux systèmes de division et d'orientation de l'espace [46] : d'une part le *templum caeleste* qui est d'origine naturelle

[42] Ateius Capito, fr. 19 Huschke (ap. Festus, p. 476 L.) : *Sinistrum in auspicando significare ait Ateius Capito laetum et prosperum auspicium ; a[u]t silentium, [d]ubi dumtaxat vacat vitio. Igitur silentio surgere cum dicitur significat non interpellari, quo minus rem gerat. At sinistrum, hortari quoque auspicia ad agendum, quod animo quis proposuerit.*

[43] VALETON 1889, p. 290 ; WEINSTOCK 1946.

[44] MAGGIANI 2009, p. 233-235.

[45] Festus, p. 244 L., s.v. *Posticum* : *Denique et quae ante nos sunt antica, et quae post nos sunt postica dicuntur, et dexteram anticam, sinistram posticam dicimus.*

[46] MAGGIANI 2009, p. 231-233.

(*ab natura*) et qui est orienté vers le sud, comme le signale Varron [47], et d'autre part le *templum* qui est d'origine auspicielle (*ab auspiciis*) parce que défini par l'augure (*templum augurale* ou *templum in terris* de Varron ou *templum minus* de Festus [48]), qui est orienté vers l'est de manière à pouvoir recevoir les auspices les plus favorables (puisque c'est du Levant qu'étaient attendus les auspices les plus favorables, et du Couchant les signes les moins favorables) [49]. C'est pourquoi il propose d'expliquer la double orientation des auspices (une fois vers l'est, avec des signes positifs à droite, et une autre fois vers le sud, avec des signes positifs à gauche) par la différence qui devait exister entre l'observation des présages par les augures (comme pour l'*inauguratio* de Numa : *si est fas hunc Numam Pompilium [...] regem Romae esse*) et la prise d'auspices des magistrats (comme lorsque Numa *de se quoque deos consuli iussit*) [50]. Mais nous avons vu que la présence des augures aux côtés des magistrats prenant leurs auspices d'investiture était normale aux époques alto- et médio-républicaines, et que les récits de Tite-Live et de Plutarque sur l'*inauguratio* de Numa ne sont pas en contradiction avec le récit de Denys sur l'investiture de Romulus, les trois récits reflétant les procédures suivies par les magistrats républicains au moment de leur investiture auspicielle. Autrement dit, dans les récits de Tite-Live et de Plutarque, l'augure qui « inaugure » Numa prend simplement la place du magistrat auspiciant qui, nous l'avons vu, est tourné vers l'est pour ses propres auspices d'investiture, comme le suggère le témoignage de Denys pour qui « la meilleure place, la meilleure position pour prendre les auspices consiste à se tourner vers l'orient » (II, 5, 2).

Une autre manière d'expliquer cette double orientation peut se trouver dans la formule augurale donnée par Tite-Live (I, 18, 7) : « ayant porté le regard sur la ville et sur son territoire rural » (*prospectu in urbem agrumque capto*). La formulation livienne synthétise en réalité deux opérations auspicielles distinctes :

[47] Varron, *La langue latine*, VII, 7 : *Quocirca caelo qua attuimur dictum templum ; sic : "Contremuit templum magnum Iovis altitonantis", id est, ut ait N<a>evius, "H[i]emisph<a>erium ubi conc<h>a / C<a>erula septum stat." Eius templi partes quattuor dicuntur, sinistra ab oriente, dextra ab occasu, antica ad meridiem, postica ad septemtrionem.*

[48] Varron, *La langue latine*, VII, 6 : *Templum tribus modis dicitur : ab natura, ab auspiciando, a similitudine; ab natura in caelo, ab auspiciis in terra, a similitudine sub terra.* Festus, p. 146 L. : *Minora templa fiunt ab auguribus cum loca aliqua tabulis aut linteis sepiuntur, ne uno amplius ostio pateant, certis verbis definita. Itaque templum est*

celle où l'observation se fait vers la ville (*in urbem*) et celle où elle se fait vers le territoire rural environnant (*in agrum*). Nous avons vu que lorsque l'augure est tourné vers l'est, il prend les auspices au-dessus de la ville, ce qui correspond à la formule *prospectum in urbem capere* : dans ce cas, les auspices sont pris sur l'espace compris à l'intérieur du *pomerium*, qui marque à la fois le commencement de la ville (*urbis principium*) et la limite des auspices urbains (*finis urbani auspicii*) [51]. Ces auspices « urbains » (*auspicia urbana*) permettent l'investiture de la *potestas* ou de l'*imperium domi* d'un magistrat, en lui donnant des pouvoirs de nature civile qu'il ne peut exercer qu'à l'intérieur de la ville. La présence de l'augure à ses côtés était alors indispensable, car la *spectio* devait se faire dans le cadre du *templum augurale* (défini par l'augure). Par contre, pour obtenir l'*imperium militiae*, c'est-à-dire le pouvoir de commandement militaire, qui ne pouvait s'exercer que sur l'*ager*, en-dehors de l'*urbs* et de son *pomerium*, le magistrat auspiciant devait se tourner vers le territoire rural pour *prospectum in agrum capere*. Or la *spectio in agrum* depuis l'*auguraculum* de l'*arx* n'était possible qu'en se tournant vers le sud, où la limite pomériale passait par l'*Ara Maxima* (au *Forum Boarium*) et l'autel de Consus (au *Circus Maximus*), avant de remonter au nord vers les *Curiae Veteres* (Tacite, *Annales*, XII, 24, 1). Si donc le magistrat se tournait vers le sud pour prendre les auspices, il se trouvait dans la même orientation que les dieux et le *templum caeleste*, et ce n'était plus la ville et son Forum qu'il avait sous les yeux, mais la colline de l'Aventin qui est restée, jusqu'à l'extension du *pomerium* par Claude en 49, à l'extérieur du *pomerium* et donc de l'*urbs* [52] (fig. 8). Depuis l'*arx* capitoline, le *prospectus in agrum* offrait au regard la colline de l'Aventin, qui était extérieure au *pomerium* et faisait partie de l'*ager* : ce serait donc en raison du rituel des auspices que l'Aventin serait resté, pendant toute la période républicaine, en dehors du *pomerium*, alors même que la colline était incluse à l'intérieur du périmètre de la muraille dite

locus ita effatus aut ita septus, ut ex una parte pateat, angulosque adfixos habeat ad terram.

[49] BOUCHÉ-LECLERCQ 1882, p. 188.

[50] MAGGIANI 2009, p. 225-226.

[51] Varron, *La langue latine*, V, 143 ; Valerius Messala, *De auspiciis*, cité par Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XIII, 14, 1. Sur la nature et la définition du *pomerium* comme frontière juridico-religieuse, voir HUMM 2020.

[52] Voir ANDREUSSI 1993 ; MIGNONE 2016 ; PRIM 2021, p. 116-163. L'intervention pomériale de Claude se fit au cours de sa neuvième puissance tribunicienne (*CIL* VI, 31537a), soit entre le 25 janvier 49 et le 24 janvier 50 : GIARDINA 1997, p. 120.

« servienne » [53]. Sur un plan juridico-religieux, l'Aventin faisait partie d'un *ager effatus et liberatus*, c'est-à-dire d'un territoire extra-urbain qui avait été libéré des esprits malfaisants, grâce à la parole des augures qui l'avait préalablement défini (*effatus*) par une déclaration solennelle (l'*effatio* était la délimitation augurale par la parole : un *locus effatus* était donc un espace qui avait été délimité et défini par la déclaration performative d'un augure) [54]. L'*ager* était en effet au départ un endroit appelé *tescum*, c'est-à-dire un lieu sauvage (ou en friche) qui relevait de divinités indéterminées : s'il devait faire l'objet d'une prise d'auspices, il devait d'abord avoir été *effatus et liberatus* par les augures [55]. En se tournant vers le sud, donc vers l'Aventin, le magistrat auspicant avait dans sa vision un *ager effatus et liberatus* et prenait des auspices suivant la formule augurale *prospectum in agrum capere*. Le résultat de ces auspices ne concernait plus l'*imperium domi*, mais l'*imperium militiae*, pour lequel des auspices spécifiques étaient nécessaires : c'étaient les « auspices de départ » effectués par un magistrat chargé de prendre le commandement de l'armée, et qui était aussitôt contraint de quitter la ville (*urbs*), et donc de sortir du *pomerium*, avant le coucher du soleil (cérémonie de la *profectio*) [56]. Dans ce cas, le magistrat qui devait être investi de l'*imperium militiae* prenait

les auspices *a deorum sede* en regardant vers le sud (*in meridiem spectes*), en direction de l'Aventin, pour *prospectum in agrum capere*, et les auspices favorables (*meliora auspicia*) étaient attendus sur sa gauche (*sinistra*), donc venant de l'est (*a sole oriente auspicias*) [57]. Le magistrat était capable de prendre ces auspices parce qu'il avait bénéficié, le jour de son investiture, grâce à l'assistance d'un augure qui avait augmenté la *potestas* qu'il avait obtenue au moment de sa *creatio*, de l'*auctoritas* jovienne que lui donnait sa prise d'auspices, et cette « augmentation » avait été entérinée par la loi curiate qui avait suivi [58] : c'est ce surcroît d'*auctoritas* qui devait l'autoriser à prendre position *a sede deorum* pour demander directement à Jupiter l'*imperium militiae* et obtenir ainsi les insignes de la souveraineté jovienne (*paludamentum*, haches insérées dans les faisceaux des licteurs, etc.).

L'étude du détail à la fois gestuel et verbal du rite des auspices à Rome débouche ainsi sur une importante question de droit public romain : celle de la nature des auspices et surtout de la nature du pouvoir du magistrat qui en découlait. En effet, le détail de la procédure montre, *a posteriori*, que les pouvoirs confiés à un magistrat ne lui venaient pas seulement de l'élection ou du peuple, ni du vote de la loi curiate, mais surtout

[53] Le rôle possible de l'Aventin dans le rituel des auspices est suggéré par certains auteurs antiques, qui expliquaient le toponyme *Aventinus* par l'expression *ab avibus*, parce que « c'est là que séjournaient les oiseaux qui s'élevaient <au ciel> depuis le Tibre » (Servius, *Commentaire sur l'Énéide de Virgile*, VII, 657 ; cf. Naevius, cité par Varron, *La langue latine*, V, 43).

[54] Varron, *La langue latine*, VI, 53 : « les augures ont déclaré (*sunt effati*) la limite extra urbaine des auspices célestes qui englobe les champs (*agris*) ». Servius, *Commentaire sur l'Énéide de Virgile*, VI, 197 : « l'*ager*, derrière le *pomerium*, là où sont captés les signes auguraux (*auguria*), est appelé *effatus* ».

[55] NORDEN 1995 (1939), p. 3-106 et p. 281-286 ; MAGDELAIN 1990 (1969-1970), p. 197-205 ; Id. 1990 (1977) ; LINDERSKI 1986, p. 2256-2279. Cf. Varron, *Langue latine*, VII, 8-10 ; Festus, p. 488 L., s.v. *Tesca* ; Paul Diacre à partir de Festus, p. 489 L., s.v. *Tesca*.

[56] MOMMSEN 1892, p. 72-73 ; MAGDELAIN 1968, p. 40-42 ; DALLA ROSA 2003, p. 189-190 ; HUMM 2012a, p. 77-81.

[57] La procédure des auspices de départ d'un chef de guerre romain est décrite dans un passage de l'antiquaire L. Cincius rapporté par Festus (p. 276 L., s.v. *Praetor*) : « Maintenant on salue du nom de préteur (*praetor*), à la porte de la ville (*ad portam*), le magistrat qui se rend dans une province (*in provinciam*) à la place du préteur (*pro praetore*) ou du consul (*pro consule*). Voici quel était <autrefois>, selon Cincius, l'usage en cette circonstance, d'après son traité *Sur le pouvoir des consuls* (*De consulum potestate*) : "[...] l'année où il fallait envoyer à l'armée des généraux romains sur l'ordre du peuple latin (*nomen Latinum*), plusieurs des nôtres réunis

au Capitole (*in Capitolio*) avaient coutume de prendre les auspices à partir du soleil levant (*a sole oriente*). Une fois que les oiseaux avaient désigné le soldat qui devait être envoyé par la communauté des Latins (*a communi Latio*), on avait coutume de saluer préteur (*praetorem salutare*) celui que les oiseaux avaient désigné (*illum quem aves addixerant*) et qui obtenait cette mission (*eam provinciam*) avec le titre de préteur (*praetoris nomine*) ». Dans ce témoignage antique, le magistrat romain est désigné par le terme générique de *praetor* et prend le commandement de l'armée de la ligue latine, ce qui se rapporte à la période antérieure aux « lois » licinio-sextiennes de 367 et correspond au contexte de l'existence d'une armée fédérale romano-latine découlant du *foedus Cassianum*, aboli par la dissolution de la ligue latine en 338 av. J.-C. : le témoignage de Cincius renvoie par conséquent à une réalité historique antérieure au début du IV^e siècle. MAGDELAIN 1968, p. 42 souligne que « le général qui a pris les auspices fait l'objet d'une *addictio* divine. Le terme est technique dans la langue auspicielle. Il ne s'agit pas seulement d'une approbation du départ en campagne. C'est sur la personne même du général que statue Jupiter. En l'approuvant, il lui confie l'*imperium* militaire et les auspices de guerre. C'est seulement après la prise d'auspices, souligne Cincius, que l'armée salue le général du nom de *praetor*, c'est-à-dire commandant en chef. Certes, le magistrat supérieur porte ce titre de façon permanente, c'est l'ancienne appellation des consuls. Tel est l'usage. Mais, en droit pur, ce titre n'est acquis au général que par les auspices de départ ».

[58] STASSE 2005 ; VAN HAEPEREN 2012 ; *Ead.* 2015 ; HUMM 2015 ; BERTHELET 2020.

des auspices, puisque les auspices pris *in urbem* lui donnaient sa *potestas* et éventuellement l'*imperium domi*, tandis que les auspices pris *in agrum* lui donnaient l'*imperium militiae*, suivant des directions et des régions auspicales distinctes. Ce n'est que lorsque la distinction juridico-spatiale entre *imperium domi* et *imperium militiae* commença à s'estomper, sous le Principat [59], que ces rituels perdirent progressivement leur signification juridico-religieuse : c'est ainsi que la limite pomériale fut déplacée à plusieurs reprises, notamment par Claude en 49, puis par Vespasien-Titus en 73, incluant l'Aventin dans l'*urbs* inaugurée et vidant ainsi de sa substance le rite des auspices pris *in agrum* (sans doute toujours pratiqué, mais par pur formalisme religieux). Comme l'écrivait déjà Denys d'Halicarnasse sous le règne d'Auguste :

« Les Romains ont longtemps continué à observer cette prescription relative aux auspices, non seulement durant la période royale, mais encore après la chute des rois, pour l'élection des consuls, des préteurs et des autres magistrats prévus par la loi. De nos jours, ils ont cessé de l'observer, mais en ont conservé la forme, par égard pour son caractère sacré. »

Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 6, 3 (traduction Fromentin & Schnäbele 1990).

Finalement, le détail du rituel que décrivent nos sources littéraires concerne avant tout la pratique institutionnelle du pouvoir au temps de la République romaine, lorsque le système public des auspices permettait aux magistrats de légitimer leur pouvoir aux yeux du peuple et se trouvait « à la base du consensus social, d'abord aristocratique, mais aussi populaire, autour de l'équilibre des "pouvoirs" » en permettant « l'encadrement de la *potestas* des magistrats par l'*auctoritas* augurale » [60]. En ce sens, les paroles et les gestes liés au rituel de la prise d'auspices ont constitué l'une des composantes d'une politique aristocratique « ritualisée » [61]. ■

[59] Avec l'affranchissement de la limite pomériale pour l'*imperium consulare militiae* d'Auguste à partir de 23 av. J.-C. : HURLET 1997, p. 306-308 et p. 312-318 ; 2006, p. 476 ; 2009, p. 84 ; FERRARY 2001a, p. 115-116 et p. 119-120 ; 2001b, notamment p. 13-16 ; 2003, p. 423 ; BERTHELET 2015, p. 287. Comme le souligne

Y. Berthelet (*ibid.*, n. 10), « cet affranchissement de la limite pomériale marque une rupture considérable avec la tradition républicaine, en dépit du possible précédent pompéien ».

[60] BERTHELET 2015, p. 320.

[61] Voir FLAIG 2003.

BIBLIOGRAPHIE

- ANDREUSSI, Maddalena, 1993**, « *Aventinus mons* », dans Eva Margareta Steinby (éd.), *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, I [A-C], Roma, p. 147-150.
- BERTHELET, Yann, 2015**, *Gouverner avec les dieux. Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Paris.
- BERTHELET, Yann, 2020**, « De la différence entre l'*auctoritas* des prêtres et celle des magistrats sous la République romaine », dans Jean-Michel David et Frédéric Hurlet (éd.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Bordeaux, p. 121-143.
- BOUCHÉ-LECLERCQ, Auguste, 1882**, *Histoire de la divination dans l'Antiquité*, IV, *Divination italique*, Paris.
- BOYANCÉ, Pierre, 1972 (1964)**, « La main de *Fides* », *Études sur la religion romaine*, Rome (Collection de l'École française de Rome 11), p. 121-133.
- BRIQUEL, Dominique, 1997**, *Le regard des autres. Les origines de Rome vues par ses ennemis (début du IV^e siècle / début du I^{er} siècle av. J.-C.)*, Besançon.
- CAMPOREALE, Giovannangelo, 1987**, « La danza armata in Etruria », *MEFRA* 99, p. 11-42.
- CATALANO, Paola, 1978**, « Aspetti spaziali del sistema giuridico-religioso romano », *ANRW* II, 16, 1, p. 452-466.
- COARELLI, Filippo, 1981**, « La doppia tradizione sulla morte di Romolo e gli *auguracula* dell'*Arx* e del Quirinale », dans *Gli Etruschi e Roma. Incontro di studio in onore di Massimo Pallottino*, Roma, 11-13 dicembre 1979, Roma, p. 173-188.
- COARELLI, Filippo, 1983**, *Il Foro romano*, I. *Periodo arcaico*, Roma.
- COARELLI, Filippo, 1987**, *I santuari del Lazio in età repubblicana*, Roma.
- COARELLI, Filippo, 1993**, s.v. « *Auguraculum (Arx)* », dans Eva Margareta Steinby (éd.), *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, I [A-C], Roma, p. 142-143.
- COARELLI, Filippo, 1996 (1983)**, « La pittura della Tomba François a Vulci : una proposta di lettura », *Revixit ars. Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*, Roma, p. 138-178.
- COARELLI, Filippo, 1999**, s.v. « *Statua Atti Navii* », dans Eva Margareta Steinby (éd.), *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, IV [P-S], Roma, p. 365-366.
- CRISTOFANI, Mauro, 1967**, « Ricerche sulle pitture della tomba François di Vulci. I fregi decorativi », *Dialoghi di Archeologia*, 1/2, p. 186-219.
- CRISTOFANI, Mauro (éd.), 1990**, *La grande Roma dei Tarquini. Catalogo della mostra (Roma, Palazzo delle Esposizioni, 12 giugno – 30 settembre 1990)*, Roma.
- DALLA ROSA, Alberto, 2003**, « *Ductu auspicioque*: Per una riflessione sui fondamenti religiosi del potere magistratuale fino all'epoca augustea », *Studi Classici e Orientali* 49, p. 185-255.
- DUMÉZIL, Georges, 1974**, *La religion romaine archaïque, avec un appendice sur la religion des Étrusques*, 2^e éd. (1^{ère} éd. 1966), Paris.
- DUMÉZIL, Georges, 1979**, *Mariages indoeuropéens. Quinze questions romaines*, Paris.
- DYCK, Andrew Roy, 2020**, *A Commentary on Cicero De Divinatione II*, Ann Arbor.
- FERRARY, Jean-Louis, 2001a**, « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG* 12, p. 101-154 (repris dans Id., *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain* [CEDANT 10], Pavia, 2012, p. 513-570).
- FERRARY, Jean-Louis, 2001b**, « Les pouvoirs d'Auguste : l'affranchissement des limites du *pomerium* », dans Nicole Belayche (éd.), *Rome, les Césars et la Ville aux deux premiers siècles de notre ère*, Rennes, p. 9-22.
- FERRARY, Jean-Louis, 2003**, « *Res publica restituta* et les pouvoirs d'Auguste », dans Sylvie Franchet d'Espèrey et al. (éd.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux (Ausonius, Études 9), p. 419-428.
- FLAIG, Egon, 2003**, *Ritualisierte Politik. Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom*, Göttingen.
- FREYBURGER, Gérard & SCHEID, John, 1992**, *Cicéron, De la divination*, Texte traduit et commenté. Préface de Amin Maalouf, Paris.
- FROMENTIN, Valérie & SCHNÄBELE, Jacques, 1990**, *Denys d'Halicarnasse. Les Antiquités romaines*, Livres I et II (*Les origines de Rome*), Paris.
- GIOVANNINI, Adalberto, 1983**, *Consulare imperium*, Basel (Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft 16).
- GJERSTAD, Einar, 1960**, *Early Rome*, III, *Fortifications, domestic architecture, sanctuaries, stratigraphic excavations*, Lund.
- HÖLKESKAMP, Karl-Joachim, 2000**, « *Fides – deditio in fidem – dextra data et accepta* : Recht, Religion und Ritual in Rom », dans Christer Bruun (éd.), *The Roman Middle Republic. Politics, Religion, and Historiography, c. 400 - 133 B.C.*, Roma (Acta Institutum Romanum Finlandiae 23), p. 223-249.

- HUMM, Michel, 2012a**, « The Curiate law and the Religious Nature of the Power of Roman magistrates », dans Olga Eveline Tellegen-Couperus (éd.), *Law and Religion in the Roman Republic*, Leiden – Boston (Mnemosyne Suppl. 336), p. 57-84.
- HUMM, Michel, 2012b**, « Silence et bruits autour de la prise d'auspices », dans Maria Teresa Schettino & Sylvie Pittia (dir.), *Les sons du pouvoir dans les mondes anciens*, Actes du colloque international de l'Université de La Rochelle, 25-27 novembre 2010, Besançon (Institut des sciences et techniques de l'Antiquité), p. 275-295.
- HUMM, Michel, 2014**, « Espaces comitiaux et contraintes augurales à Rome pendant la période républicaine », *Ktèma* 39, p. 315-345.
- HUMM, Michel, 2015**, « La loi curiate et les auspices du peuple romain », *CCG* 26, p. 231-250.
- HUMM, Michel, 2017**, « La Regia, le rex sacrorum et la Res publica », *Archimède* [en ligne] 4, p. 129-154, URL : <http://archimede.unistra.fr/revue-archimede/archimede-4-2017/archimede-4-2017-dossier-2-la-regia-le-rex-sacrorum-et-la-res-publica/>
- HUMM, Michel, 2020**, « Le pomerium de la ville de Rome : nature et définition d'une frontière juridico-religieuse », dans Caroline Husquin & Cyrielle Landréa (éd.), *Religions et pouvoir dans le monde romain de 218 av. J.-C. à 250 ap. J.-C.*, Paris, p. 239-252.
- HURLET, Frédéric, 1997**, *Les Collègues du Prince sous Auguste et Tibère. De la légalité républicaine à la légitimité dynastique*, Rome (Collection de l'École française de Rome 227).
- HURLET, Frédéric, 2006**, « Auguste et Pompée », *Athenaeum* 94, p. 467-485.
- HURLET, Frédéric, 2009**, « L'aristocratie augustéenne et la Res publica restituta », dans Frédéric Hurlet & Bernard Mineo (dir.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir. Autour de la « Res publica restituta »*, Rennes (Histoire), p. 73-99.
- JANNOT, Jean-René, 1998**, « Les magistrats, leurs insignes et les jeux étrusques », *MEFRA* 110, p. 635-645.
- LATTE, Kurt, 1948**, « Augur und templum in der varronischen Auguralformel », *Philologus* 97, p. 143-159.
- LINDERSKI, Jerzy, 1986**, « The Augural Law », *ANRW*, II, 16, 3, p. 2146-2312.
- MAGDELAIN, André, 1968**, *Recherches sur l'« imperium »*. La loi curiate et les auspices d'investiture, Paris.
- MAGDELAIN, André, 1990 (1964)**, « Auspicia ad patres redeunt », dans *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*, Rome (Collection de l'École française de Rome 133), p. 341-383.
- MAGDELAIN, André, 1990 (1969-1970)**, « L'auguraculum de l'arx à Rome et dans d'autres villes », *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*, Rome (Collection de l'École française de Rome 133), p. 193-207.
- MAGDELAIN, André, 1990 (1977)**, « L'inauguration de l'urbs et l'imperium », dans *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*, Rome (Collection de l'École française de Rome 133), p. 209-228.
- MAGGIANI, Adriano, 1983**, « Nuovi dati per la ricostruzione del ciclo pittorico della tomba François », *Dialoghi di Archeologia* série 3, 2, p. 71-78.
- MAGGIANI, Adriano, 2009**, « Deorum sedes: divinazione etrusca o dottrina augurale romana? », dans Giuseppe M. Della Fina (éd.), *Gli Etruschi e Roma. Fasi monarchica e alto-repubblicana*, Roma (Annali della Fondazione per il museo « Claudio Faina » XVI), p. 221-237.
- MASSA-PAIRAULT, Hélène, 1985**, « La divination en Étrurie. Le IV^e s., période critique », dans *La divination dans le monde étrusco-italique*, Tours (Caesarodunum Suppl. 52), p. 56-115.
- MASSA-PAIRAULT, Françoise-Hélène, 1992**, *Iconologia e politica nell'Italia antica. Roma, Lazio, Etruria dal VII al I secolo a.C.*, Milano (Biblioteca di archeologia).
- MESSERSCHMIDT, Franz, 1930**, *Nekropolen von Vulci*, Berlin (Jahrbuch des Deutschen Archäologischen Instituts, Ergänzungsheft 12).
- MIGNONE, Lisa Marie, 2016**, *The Republican Aventine and Rome's Social Order*, Ann Arbor.
- MOMMSEN, Theodor, 1892**, *Le droit public romain* (traduit sur la troisième édition allemande avec l'autorisation de l'auteur par Paul Frédéric Girard), tome I, Paris.
- MOMMSEN, Theodor, 1893**, *Le droit public romain* (traduit sur la troisième édition allemande avec l'autorisation de l'auteur par Paul Frédéric Girard), tome III, Paris.
- NORDEN, Eduard, 1995 (1939)**, *Aus altrömischen Priesterbüchern*. Unveränderter Neudruck der Erstauflage 1939, mit einem Nachwort von John Scheid, Stuttgart – Leipzig.
- PALLOTTINO, Massimo, 1984**, *Etruscologia*, Milano, 7^e édition.
- PRIM, Joëlle, 2021**, *Aventinus mons. Limites, fonctions urbaines et représentations politiques d'une colline de la Rome antique*, Rome (Collection de l'École française de Rome 571).
- RASMUSSEN, Suzanne William, 2003**, *Public Portents in Republican Rome*, Roma (Analecta Romana Instituti Danici Supplementum 34).
- RICHARDSON, Emelin, 1983**, *Etruscan votive bronzes. Geometric, Orientalizing, Archaic*, Mainz-am-Rhein.

- RONCALLI, Francesco, 1987**, « La decorazione pittorica », dans Francesco Buranelli (éd.), *La tomba François di Vulci. Mostra organizzata in occasione del centocinquantesimo anniversario della fondazione del Museo Gregorio Etrusco (1837-1987)*, Città del Vaticano (20 marzo – 17 maggio 1987), Roma (Monumenti, musei e gallerie pontificie, studia archaeologica), p. 79-110.
- SANTANGELO, Federico, 2013**, *Divination, Prediction and the End of Roman Republic*, Cambridge.
- SCHEID, John, 1987-1989**, « La parole des dieux. L'originalité du dialogue des Romains avec leurs dieux », *Opus* 6-8, p. 125-136.
- SCHEID, John, 2015**, « Auspices et autres pratiques divinatoires des magistrats romains à l'époque médio-républicaine », *CCG* 26, p. 251-260.
- SETAIOLI, Aldo, 2018**, « Divinazione e arti congetturali. Quinto e Marco (e Posidonio) nel *De divinatione* ciceroniano », dans Elizabeth Gavoille & Sophie Roesch (éd.), *Divina studia. Mélanges de religion et de philosophie anciennes offerts à François Guillaumont*, Bordeaux (Scripta antiqua 110), p. 13-28.
- STASSE, Baudouin, 2005**, « La loi curiate des magistrats », *RIDA* 52, p. 375-400.
- STEINBY, Eva Margareta, éd., 1993**, *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, I [A-C], Roma.
- STEINGRÄBER, Stephan, 2006**, *Etruskische Wandmalerei: von der geometrischen Periode bis zum Hellenismus*, 2^e édition (1^{ère} éd. 1985), München.
- TORELLI, Mario, 1966**, « Un *templum* augurale d'età repubblicana a Bantia », *RAL* s. 8, 21, p. 293-315.
- TORELLI, Mario, 1969**, « Un *templum* augurale d'età repubblicana a Bantia », *RAL* s. 8, 24, p. 39-48.
- TORELLI, Mario & MORETTI Sgubini, Anna Maria, 2008**, *Etruschi, le antiche metropoli del Lazio* (Roma, Palazzo delle Esposizioni, 21 ottobre 2008 – 6 gennaio 2009), Verona.
- VAAHTERA, Jyri**, « On the Religious Nature of the Place of Assembly », dans Unto Paananen *et al.* (éd.), *Senatus Populusque Romanus. Studies in Roman Republican Legislation*, Helsinki (Acta Instituti Romani Finlandiae 13), p. 97-116.
- VALETON, Isaac Marinus Josue, 1889**, « De modis auspicandi Romanorum », *Mnemosyne* 17, p. 275-325.
- VALETON, Isaac Marinus Josue, 1898**, « De templis Romanis », *Mnemosyne* 26, p. 1-93.
- VAN HAEPEREN, Françoise, 2012**, « Auspices d'investiture, loi curiate et légitimité des magistrats romains », *CCG* 23, p. 71-112.
- VAN HAEPEREN, Françoise, 2015**, « De la nécessité d'une loi curiate pour les magistrats sans *imperium* », *CCG* 26, p. 225-230.
- VERSNEL, Hendrik Simon, 1970**, *Triumphus. An Inquiry into the Origin, Development and Meaning of the Roman Triumph*, Leiden.
- WEINSTOCK, S., 1932**, « Templum », *MDAI(R)*, 47, p. 95-121.
- WISSOWA, Georg, 1896**, s.v. « Auspicium », *RE*, II, col. 2580-2587.
- WYNNE, J. P. F., 2019**, *Cicero on the Philosophy of Religion. On the Nature of the Gods and On Divination*, Cambridge.